

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 20245

Numéro SIREN : 530 337 765

Nom ou dénomination : COJIPREST

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt 3252

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT**



COJIPREST
SARL au capital de 2 000 €
Siège social : WASQUEHAL (59290) 145 Rue du Haut Vinage
530 337 765 RCS LILLE METROPOLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2022

Le 29 décembre 2022, les associés sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur Hervé COISNE,	Propriétaire de 100 parts, ci	100
- Monsieur Christophe COISNE,	Propriétaire de 20 parts, ci	20
- Monsieur Olivier COISNE,	Propriétaire de 20 parts, ci	20
- Madame Delphine DURAN-COISNE,	Propriétaire de 20 parts, ci	20
- Monsieur Arnaud COISNE,	Propriétaire de 20 parts, ci	20
- Monsieur Edouard COISNE,	Propriétaire de 20 parts, ci	20
Total.....		200

Monsieur Hervé COISNE, co-gérant associé, préside la séance et constate que les associés présents possèdent l'intégralité du capital social ; l'assemblée peut ainsi valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence
- Les rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition dans les délais légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée - Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Président ;
- Nomination des Directeurs Généraux ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation ainsi que du projet des statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée, et met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise des rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, l'assemblée générale décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, sa durée, son siège social et son objet restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000 €. Il sera désormais divisé en 200 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés actuels en échange des 1 250 parts sociales qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, l'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Hervé COISNE

De nationalité française, né à LAVAL le 11 juin 1953,
Demeurant «La vallée» rue Jean Moulin - 59136 - WAVRIN.

En sa qualité de Président de la société, Monsieur Hervé COISNE disposera de tous les pouvoirs que les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Hervé COISNE déclare accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, l'assemblée générale nomme en qualité de Directeur Général, sans limitation de durée :

La société EVOLUTIVE SOLUTION

SARL au capital de 1 500 €
Siège social : WASQUEHAL - 59290 - 145 Rue du Haut Vinage
511 540 700 RCS LILLE METROPOLE

Avec pour représentant permanent : Monsieur Christophe COISNE, de nationalité française, né à LILLE, le 4 février 1977, demeurant à MARCQ EN BAROEUL – 59700 – 2 Allée du Béguinage.

En sa qualité de Directeur Général, la société EVOLUTIVE SOLUTION disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'À ...

Monsieur Christophe COISNE déclare, au nom de la société EVOLUTIVE SOLUTION, accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

Statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, l'assemblée générale nomme en qualité de Directeur Général, sans limitation de durée :

La société BORN TO RUN

SARL au capital de 323 400 €

Siège social : FOURNES EN WEPPES - 59134 -842 rue Faidherbe

922 304 332 RCS LILLE METROPOLE

Avec pour représentant permanent : Monsieur Nicolas DURAN, de nationalité française, né à SECLIN le 13 septembre 1976, demeurant à FOURNES EN WEPPES - 59134 - 842 rue Faidherbe .

En sa qualité de Directeur Général, la société BORN TO RUN disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQU'À ...

Monsieur Nicolas DURAN déclare, au nom de la société BORN TO RUN, accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions légales applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par ces statuts et dispositions légales.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

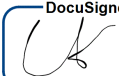
CLOTURE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance après lecture et spécialement par le Président et les Directeurs généraux pour acceptation de leurs fonctions.

Le Président de séance

Monsieur Hervé COISNE

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

1B2E12BCF17740E...

Pour EVOLUTIVE SOLUTION

Monsieur Christophe COISNE

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

0D6A88DABE49412...

Pour BORN TO RUN

Monsieur Nicolas DURAN

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

E0752CE559E94D3...

COJIPREST
SAS au capital de 2 000 €
Siège social : WASQUEHAL (59290) 145 Rue du Haut Vinage
530 337 765 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2022

TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 14 janvier 2011, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2022. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et les présents statuts, et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **COJIPREST**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est situé à : **WASQUEHAL (59290) 145 Rue du Haut Vinage.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet :

- L'assistance à la gestion et au développement de toutes sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur le plan administratif, comptable, économique, commercial, marketing, financier, et autres services susceptibles de favoriser leur développement,
- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres,
- La gestion de toutes participations,
- Toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières,
- La réalisation d'opérations d'achat et de vente de tous titres sur les marchés français et étrangers,
- La propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects, notamment par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non bâtis que la société pourrait acquérir, édifier, ou prendre en location,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6- Apports - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 2 000 € et formant le capital d'origine, sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €.

Il est divisé en 200 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
5. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, et sans délai, d'en informer la Société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

1. La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

2. Les actions ne peuvent être cédées ou transmises, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen accepté par lui).

Cette demande doit indiquer :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire envisagé ou, pour une personne morale dénomination, siège, n° RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

Le cessionnaire proposé doit contresigner la notification.

4. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen accepté par le destinataire) à l'ensemble des associés, à la diligence du président, dans le délai de trois jours à compter de la notification qui précède.

Cette information doit contenir les mêmes indications que celles figurant dans la demande d'agrément.

5. Le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, organiser la consultation des associés sur la demande d'agrément et faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

6. En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
En cas de succession, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
En cas de liquidation de communauté du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les actions inscrites à son nom sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
7. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
8. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut l'agrément est frappé de caducité.
9. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter, soit de la notification du refus d'agrément si le prix de cession proposé dans la demande d'agrément n'est pas contesté, soit de la fixation de ce prix à dire d'expert comme indiqué ci-dessous, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, soit de les attribuer dans les conditions prévues par la loi, soit de les céder, soit de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Modification dans le contrôle d'une société associée ;

2. Information en cas de modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai d'UN (1) mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Dans le délai de douze (12) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle (ou à tout moment, sans limite dans le temps, si la procédure d'information ci-dessus n'est pas respectée), la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au présent article. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

L'exclusion prend effet, au jour de la décision de dissolution ou du prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de la société associée exclue pour ce motif.

Dans les autres cas, l'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

6. Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès son prononcé, la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision d'exclusion.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Président

Désignation - Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire, avec ou sans limitation de durée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire. Si la révocation intervient sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination. Elle est ensuite révisée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Pouvoirs - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - Directeurs Généraux

Désignation - Durée des fonctions

Sur proposition du Président, il peut être procédé, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire, à la nomination, avec ou sans limitation de durée, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire. Si la révocation intervient sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs généraux est fixée par la décision de nomination. Elle est ensuite révisée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président ou, s'il en a été désigné un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, les associés et/ou dirigeants intéressés ne prenant pas part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Cette nomination est obligatoire lorsque les conditions fixées par la Loi sont réunies.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives ordinaires dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

Ces demandes écrites, accompagnées du texte des projets de résolutions, doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- **Décisions dites ordinaires :**
 - Nomination et révocation du Président et/ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
 - Nomination des Commissaires aux comptes ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- **Décisions dites extraordinaires :**
 - Agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
 - Exclusion d'un associé ;
 - Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour le transfert du siège social ;
 - Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations consenties dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - Émission de valeurs mobilières, attribution d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou autorisation à donner au Président afin de procéder à de telles opérations ;
 - Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
 - Prise ou mise en location gérance ;

➤ **Décisions dites extraordinaires devant être adoptées à l'unanimité :**

- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Liquidation ou dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celles qui requièrent l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises :

- À la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires,
- À la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, toutes décisions pour lesquelles les dispositions légales ou statutaires prévoient la nécessité d'une décision unanime des associés doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, sauf stipulation particulière des présents statuts, privés du droit de vote dans les mêmes conditions.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou à la demande de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les assemblées se tiennent, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Aux termes de l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Toute convocation par voie de courrier électronique doit être doublée d'une lettre simple. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, un directeur général ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur le registre des décisions. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte, signé par tous les associés est retranscrit sur le registre visé ci-dessus.

ARTICLE 24- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels, au vu, si la loi l'exige, du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés à concurrence du montant de leurs apports.

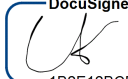
Si toutes les actions sont réunies en une main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT**

DocuSigned by:

1B2E12BCF17740E...